

DEPARTEMENT DU VARARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNANCOMMUNE DU MUYAM/ST/2026 n° 158**ARRETE DU MAIRE**

Restrictions à la circulation, accordée à l'entreprise CEMEX BETON
Concernant les travaux de réfection d'une rampe d'accès
22 Traverse des Ferrières
Pour son compte personnel
Du jeudi 13 au jeudi 20 aout 2026

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande en date du 29/07/2026 par laquelle l'entreprise CEMEX BETON sise 22 Traverse des Ferrières 83490 LE MUY, sollicite des restrictions à la circulation afin de procéder aux travaux de réfection d'une rampe d'accès dans leur propriété sise 22 Traverse des Ferrières, pour leur compte personnel, **du jeudi 13 au jeudi 20 aout 2026 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans l'analyse de sa demande, **du jeudi 13 au jeudi 20 aout 2026**. En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'**affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation de chantier et des barrières seront mis en place par le pétitionnaire **48h avant le début des travaux**, afin d'informer les usagers.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur demi-chaussée. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les dimensions minimales des panneaux à mettre en place sont les suivantes :

■ Triangle : 1.00 m de côté

■ Disque : 0.85 m de diamètre

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

En cas de maintien de la signalisation en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réflectorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 7 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 8 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 9 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 10 : Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- ☐ Pétitionnaire
- ☐ Responsable des Services Techniques
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site
internet :

www.ville-lemuy.fr

Le 04 AOUT 2026

LE MUY, le lundi 03 aout 2026

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.

